

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0542
DATE DE LA DÉCISION : 20180309
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 527456
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

9072-7892 Québec inc.

N.I.R. : R-032468-2

(Roy, Métivier, Roberge inc., en sa qualité de syndic à la faillite)

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds de 9072-7892 Québec inc. à Roy, Métivier, Roberge inc., en sa qualité de syndic à la faillite de cette dernière.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FREIGH	1995	1FUY8HCB0SL833475
INTER	1985	1HTLAHEM2FHA26426
INTER	1991	1HTSCNEM4MH347057
EAST	1975	DS055692

[3] Cette demande doit obligatoirement être introduite à la suite de la décision 2016 QCCTQ 0125¹, datée du 15 janvier 2016, qui a attribué à 9072-7892 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

¹ *Enviro-cycle inc., 9072-7895 Québec inc. et al.* (15 janvier 2016) n° 2016 QCCTQ 0125 (Commission des transports du Québec)

[4] La présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds est faite dans le cadre de la faillite de 9072-7892 Québec inc.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ces véhicules lourds ne semble pas viser à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur concerné.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9072-7892 Québec inc. à transférer à Roy, Métivier, Roberge inc., en sa qualité de syndic à la faillite de 9072-7892 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FREIGH	1995	1FUY8HCB0SL833475
INTER	1985	1HTLAHEM2FHA26426
INTER	1991	1HTSCNEM4MH347057
EAST	1975	DS055692

Linda Giroux, avocate
Juge administratif

² RLRQ, chapitre P-30.3.